



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Laurent Baccou
Téléphone : 04 34 46 62 42
Mél : laurent.baccou@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 JUIL. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-07-15098

Portant autorisation de lutte contre les moustiques nuisants dans le département de l'Hérault pour la campagne annuelle 2024

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (modifiée);

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1 ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 ;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 9 mai 1979 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en août 2010 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-07-14086 du 19 juillet 2023 portant autorisation pour la campagne annuelle 2023 de lutte contre les moustiques nuisants dans le département de l'Hérault ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) établi en février 2024 pour le bilan de la campagne 2023 et les propositions d'actions pour 2024,

VU le suivi de l'évaluation appropriée des incidences des activités de démoustication au titre de Natura 2000, bilan 2023 établi en janvier 2024,

VU la demande de l'EID Méditerranée, en date du 16 février 2024 ;

VU les conclusions de la consultation du public conduite en application de l'article 7 de la charte de l'environnement et des articles L.123-19-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 19 juin 2024 au 10 juillet 2024 inclus ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la présence de moustiques dans le département de l'Hérault induit une nuisance pour les habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faire en sorte que les interventions de l'EID dans le champ de la démoustication de nuisance ne portent pas notablement atteinte aux patrimoines naturels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2024 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département de l'Hérault et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après

| | |
|-------------------|--------------------------|
| AGDE | MONTADY |
| BAILLARGUES | MONTAGNAC |
| BALARUC LES BAINS | MONTBAZIN |
| BALARUC LE VIEUX | MONTELS |
| BESSAN | MONTFERRIER SUR LEZ |
| BEZIERS | MONTPELLIER |
| BOUJAN SUR LIBRON | MUDAISON |
| BOUZIGUES | NISSAN LES ENSERUNES |
| CANDILLARGUES | PALAVAS LES FLOTS |
| CAPESTANG | PRADES LE LEZ |
| CASTELNAU LE LEZ | PEROLS |
| CAZOULS D'HERAULT | PEZENAS |
| CERS | POILHES |
| CLAPIERS | PORTIRAGNES |
| COLOMBIERS | POUSSAN |
| COMBAILLAUX | PUISSERGUIER |
| CRUZY | QUARANTE |
| FABREGUES | SAINT AUNES |
| FLORENSAC | SAINT BRES |
| FRONTIGNAN | SAINT GELY DU FESC |
| GIGEAN | SAINT GEORGES D'ORQUES |
| GRABELS | SAINT JEAN DE VEDAS |
| JACOU | SAINT JUST |
| JUVIGNAC | SAINT NAZAIRE DE PEZAN |
| LA GRANDE MOTTE | SAUSSAN |
| LANSARGUES | SAUVIAN |
| LATTES | SERIGNAN |
| LAVERUNE | SETE |
| LE CRES | VAILHAUQUES |
| LESPIGNAN | VALERGUES |
| LE TRIADOU | VALRAS PLAGE |
| LIGNAN SUR ORB | VENDARGUES |
| LOUPIAN | VENDRES |
| LUNEL | VIAS |
| LUNEL VIEL | VIC LA GARDIOLE |
| MARAUSSAN | VILLENEUVE LES BEZIERS |
| MARSEILLAN | VILLENEUVE LES MAGUELONE |
| MARSILLARGUES | VILLEVEYRAC |
| MAUGUIO | |
| MEZE | |
| MIREVAL | |

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :
165, Avenue Paul Rimbaud - 34 184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05 - e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org)
L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département de l'Hérault est membre.

ARTICLE 4 DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment art. 4, 5 et 7) du 16 décembre 1964, des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Pour leur part, les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels, ainsi que les utilisateurs comme les chasseurs, sur ce territoire, adapteront, du mieux possible, en concertation avec l'EID-Méditerranée, les pratiques de gestion de l'eau de façon à les rendre moins contributives à l'apparition d'éclosions massives de larves de moustiques, notamment lors des mises en eau artificielles printanières et estivales des marais ou parcelles utilisés pour le pâturage, la chasse, la protection des milieux et de la biodiversité, les rizières ».

Conformément au règlement sanitaire départemental du 9 mai 1979 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

Sur les communes concernées par l'activité de démoustication, les propriétaires, les locataires et autres occupants de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs privés ou publics, riverains des voies publiques et privées, sont tenus de vidanger les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornementation ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles. De même, ils entretiendront leurs plantations en veillant à vider régulièrement les soucoupes d'eau. Dans les immeubles collectifs privés ou publics, toutes dispositions utiles seront prises pour empêcher l'intrusion des insectes en mettant à disposition des usagers tous récipients à ordures ménagères dans des locaux adaptés, constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits. Leur entretien sera assuré régulièrement afin de les maintenir en constant état de propreté. Il en sera de même pour les vide-ordures installés dans les parties communes, conformément au règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires riverains de cours d'eau sont également tenus d'en assurer l'entretien régulier pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer ainsi à son bon état écologique. S'agissant des entrepreneurs, qui exécutent leurs travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement. Toutes ces mesures doivent permettre d'éviter l'émergence de gîtes larvaires.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. Le recours ultime aux traitements adulticides pourra être envisagé de façon exceptionnelle au cas par cas et sera mis en œuvre que par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaines. Ces traitements anti-adultes ne seront mis en œuvre que si la commune en exprime formellement la demande, et après accord du Conseil départemental sur la base d'une expertise de l'EID Méditerranée.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,

- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et incidences N2000.

ARTICLE 5 SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

| Substance active | <i>Observations</i> |
|---|---|
| Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti) | <ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ◆ agit par ingestion ◆ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire |
| Pyréthrinés et Pipéronyl Butoxide | <ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-adultes utilisées en milieu urbain et périurbain ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau |
| Extrait de fleur de pyrèthre (Tanacetum cinerariifolium) | <ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau |

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, sous réserve d'évaluation des incidences en sites Natura 2000 urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produits biocides 18 "insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes" et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT);
- la composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- les produits doivent être déclarés auprès du MTECT avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

ARTICLE 6 – LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites N2000 suivants du département de l'Hérault sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démoustication :

| Site N2000 | Description | Mesures mises en œuvre | HIC* et EIC** concerné.e.s par les mesures |
|--|---|---|--|
| <u>ZPS FR9112016 « Étang de Capestang »</u> | ZPS de 1 374 ha constituée de plusieurs zones humides qui attirent de très nombreuses espèces d'oiseaux. | 2 mesures d'évitement | 7 EIC concernées |
| <u>ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers »</u> | ZPS de 6 102 ha constituée d'une mosaïque de zones cultivées et de vastes zones humides littorales favorable à une avifaune très riche. | 1 mesure d'évitement et 1 mesure de réduction | 6 EIC concernées |
| <u>ZSC 9101433 « La Grande Maire »</u> | ZSC de 424 ha constituée d'un cordon dunaire et de zones humides. | 1 mesure d'évitement et 1 mesure de réduction | 7 HIC concernés |
| <u>ZSC FR9101434 « Les Orpellières »</u> | ZSC de 143 ha constituée d'un long cordon dunaire et de prés salés et steppes salées. | 1 mesure de réduction | 4 HIC concernés |
| <u>ZPS FR9110034 et SIC FR9101412 « Etang du Bagnas »</u> | ZPS/ZSC de 675ha constituée d'habitats naturels côtiers | 2 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction | 5 HIC concernés 13 EIC concernées |
| <u>ZPS FR9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » et SIC FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau »</u> | ZPS de 7 770 ha superposée à une ZSC de 4 798 ha constituée d'habitats naturels côtiers. Les salins ainsi que les zones humides du nord de l'étang sont des sites d'accueil et de repos pour une avifaune migratrice et nicheuse particulièrement riche | 4 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction | 9 HIC concernés 7 EIC concernées |
| <u>ZPS FR9110042 « Étangs palavasiens et de l'Estagnol » et SIC FR9101410 « Étangs palavasiens »</u> | ZPS/ZSC de 6 600 ha constituée de lagunes et autres habitats naturels côtiers attirant une avifaune diverse et variée. | 4 mesures d'évitement 2 mesures de réduction et 1 mesure de suivi | 11 HIC concernés 21 EIC concernées |
| <u>SIC FR9101408 « Étang de Manguio » et ZPS FR9112017 « Étang de Manguio »</u> | ZPS/ZSC de 7 025 ha constituée d'un système dunaire en bon état de conservation et de milieux saumâtres hyper salés à sansouires et prés salés qui accueillent de nombreux échassiers et laro-limicoles. | 4 mesures d'évitement et 3 mesures de réduction | 8 HIC concernés 13 EIC concernées |

| | | | |
|--|---|-----------------------|-------------------------------------|
| ZSC FR9101416 « Carrières de Notre-Dame de l'Agenouillade » | Petit site ZSC de 4,61 ha caractérisé par une 20aine de mares temporaires méditerranéennes qui sont des habitats naturels d'intérêt communautaire. | 1 mesure d'évitement | 1 HIC concerné |
| ZSC FR9101436 « Cours inférieur de l'Aude » | Site ZSC de 5 358 ha caractérisé par des habitats et des espèces majoritairement aquatiques et rivulaires. Sur sa partie la plus aval, l'Aude joue un rôle de corridor biologique, transition entre le milieu marin et le milieu continental, zone d'interconnexions pour de nombreuses espèces d'oiseaux ou de poissons. | 1 mesure de réduction | 4 EIC |
| ZSC FR9101486 « Cours inférieur de l'Hérault » | Site ZSC de 162 ha comprenant la partie du fleuve Hérault à l'embouchure avec la mer, avec une végétation et une faune aquatiques et rivulaires d'intérêt communautaire. | 0 mesure | 0 HIC concernés 0 EIC concernées |
| ZSC FR9101430 « Plateau de Roquehaute » | Site ZSC de 155 ha comprenant plus de 200 mares temporaires méditerranéennes | 0 mesure | 0 HIC concernés 0 EIC concernées |

*HIC : Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats

**EIC : Espèces d'intérêt communautaire Ces espèces sont listées en annexes 3, 4, 5, 8, 9 et 10.

Les listes correspondantes pourront être complétées ultérieurement en fonction de l'évolution des analyses d'impact au titre des directives oiseaux ou habitats.

ARTICLE 7 : MESURES D'ÉVITEMENT (MR1, MR2, MR3 et MR4)

• **Évitement temporel de traitements** : Au sein des zones N2000, l'EID évite les zones à enjeux N2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : l'EID interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 à 10 du présent arrêté présentes sur les sites correspondant (mesure MR1 : « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces »). Sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol citées dans l'annexe 3 (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces (mesure MR2 : Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces). L'EID devra aussi prendre les précautions nécessaires pour adapter ses plans de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (mesure MR3 : définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitements aériens).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR1 concerne 11 sites N2000 de la zone traitée, 29 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CEE et 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR2 concerne 5 sites N2000 de la zone traitée, 18 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CEE et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR3 concerne 10 sites N2000 de la zone traitée, 38 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CEE et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexes 2, 3 et 4 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

- Évitement spatial de traitements terrestres : au sein des zones N2000, l'EID évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaire, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en annexe 5, les traitements pédestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (mesure MR4 : évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles).

Habitats naturels concernés :

Les habitats à forte sensibilité, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de lais de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

La mesure MR4 concerne 12 sites N2000 de la zone traitée et les 12 habitats naturels inscrits à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexe 5 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés :

Dans le cas des habitats d'espèces (roselières principalement), l'EID définit, en concertation avec les animateurs des sites concernés, des circuits de traitement et des zones d'exclusion afin d'éviter les zones à enjeux N2000.

ARTICLE 8 : MESURES DE RÉDUCTION (MR5, MR6, MR7 et MR9)

Au sein des zones N2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées :

Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés

Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements et accès aux traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (mesure MR5 : limiter la pénétration des engins dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés).

L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et à réduire les interventions d'engins mécanisés de traitements terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existants resteront possibles (MR9 : réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

Habitats naturels concernés :

La mesure MR5 concerne 15 sites N2000 de la zone traitée, et 12 habitats naturels inscrits à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexe 6 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR9 concerne 1 site N2000 de la zone traitée, et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexe 9 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements terrestres

Quand il existe des restrictions d'accès au site au regard de l'activité militaire, l'EID limite le traitement terrestre qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins lors des périodes sensibles pour les espèces concernées (mesure MR7 : limitation des traitements terrestres sur les zones à enjeux)

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR7 concerne 9 sites N2000 de la zone traitée, 17 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexe 8 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements aériens

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens cités en annexe 7 (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des zones traitées pour être totalement évités (difficulté technique pour l'appareil)), une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID (mesure MR6 : limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR6 concerne 8 sites N2000 de la zone traitée, 21 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexes pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

ARTICLE 9 MESURES DE SUIVI ET MESURES CONSERVATOIRES

En cas de non-respect d'une mesure de réduction, l'EID doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens, et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site, la DDTM et la DREAL et définir des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise.

Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place, un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des oiseaux, perturbation/destruction d'habitats, etc.) sera à définir en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et sera transmis au président du comité de suivi visé à l'article 11 et à la DDTM. L'EID Méditerranée proposera des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif.

Une attention particulière sera portée aux interventions sur les habitats identifiés comme étant à forte sensibilité [soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140) ainsi que les habitats de laissés de mer et les steppes salées méditerranéennes].

ARTICLE 10 COORDINATION AVEC LES ANIMATEURS NATURA 2000 (MS1 et MS2) ET SENSIBILISATION

Sensibilisation:

L'EID met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux Natura 2000 locaux et aux protocoles à suivre, avant de participer aux actions de traitement. Elle s'assure que

cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DDTM avant le début des traitements et en tout état de cause au plus tard le 31 mars de l'année en cours (annexe 12).

Échanges d'information : Les zones à enjeux N2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID et les structures animatrices devront être développées (« préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).

Ces éventuelles évolutions feront l'objet d'une restitution devant le comité de suivi cité à l'article 11.

Un bilan annuel des interventions de l'EID avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et si nécessaire les propositions d'adaptation à soumettre au comité de suivi.

ARTICLE 11 DISPOSITIF DE SUIVI

Un comité de suivi scientifique collégial a été créé et installé par l'EID Méditerranée en 2023.

Il est composé de 6 membres :

- 3 membres proposés par l'EID Méditerranée
- 3 membres proposés par la DREAL Occitanie

Peuvent également assister aux séances du comité :

- le directeur de l'EID Méditerranée ou son représentant
- un représentant des DDTM concernées, en fonction des dossiers traités en séance

Le secrétariat est assuré par l'EID Méditerranée. Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an, au plus tard en mars de l'année N+1.

Le comité de suivi a pour rôle :

- de conseiller l'EID Méditerranée dans la mise en œuvre de certaines de ses missions ;
- de produire des avis et observations :
 - sur l'actualisation de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
 - sur toute question scientifique ou technique pour laquelle il est saisi par l'EID ou par les services de l'État (DDTM et DREAL).

Au plus tard en mars de l'année N+1, le comité de suivi examine :

le bilan des activités de l'année N liées au contrôle de la nuisance des moustiques dans l'ensemble de la région Occitanie et les propositions d'actions pour l'année N+1 ;

le bilan pour l'année N du suivi de l'évaluation des incidences des activités de démoustication sur les sites Natura 2000 dans la région Occitanie.

ARTICLE 12 INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée informera le public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature). Elle en rendra compte dans le cadre du bilan décrit à l'article 13.

ARTICLE 13 BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport - pouvant être régional - qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,

- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

ARTICLE 14 RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot - CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 15 - PUBLICATION/EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève,

Monsieur le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Madames et Messieurs les maires des communes précitées (voir article 2),

Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Monsieur le délégué départemental de l'Agence régionale de santé,

Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairies durant la campagne de démoustication et qui fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Le préfet



Détail des annexes jointes au présent arrêté :

Annexe 1- carte des communes de l'Hérault dans le périmètre d'intervention

Annexe 2-Glossaire

Annexe 3- Espèces et sites concernés par la Mesure MR1

Annexe 4- Espèces et sites concernés par la Mesure MR2

Annexe 5- Espèces et sites concernés par la Mesure MR3

Annexe 6 – Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4

Annexe 7 – Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR5

Annexe 8 – Espèces et sites concernés par la Mesure MR6

Annexe 9 – Espèces et sites concernés par la Mesure MR7

Annexe 10 - Mesures s'appliquant aux espèces de l'annexe II (MR9 et MR7)

Annexe 11 - Mesures MA1

Annexe 12 – Mesures MS1 et MS2

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

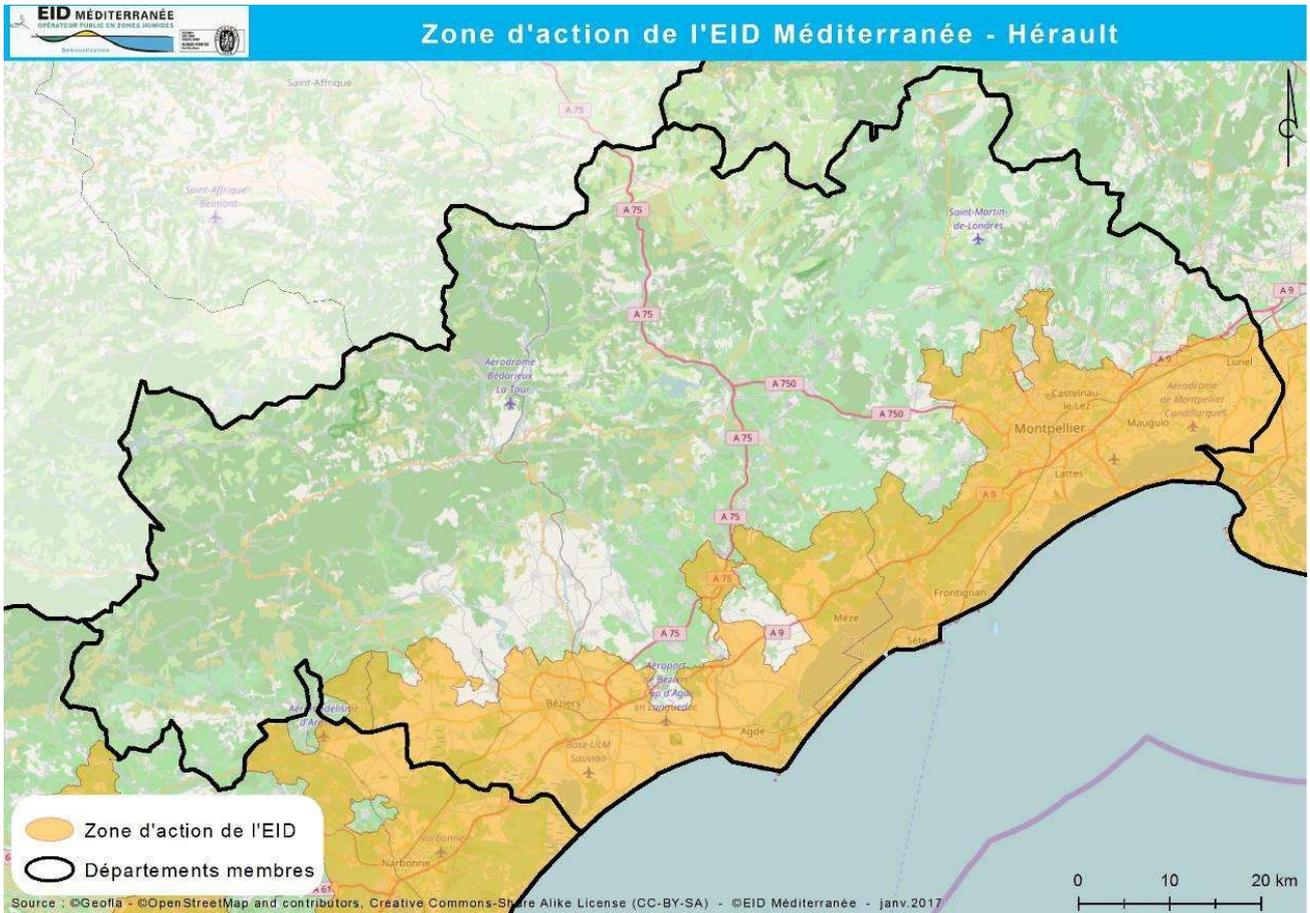
IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Annexe 1 : Carte des communes de l'Hérault dans le périmètre d'intervention



Annexe 2 : Glossaire

Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats (EIC) : Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

L'annexe II de la directive Habitats / Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.

L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.

Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitat » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.

Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats (HIC) :

Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.

Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités : l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.

Les incidences sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).

Zones à enjeux N2000 : Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.

Zones potentielles de traitements : 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la démoustication (traitement aérien ; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4x4); traitement pedestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)

Zones d'influence : Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

Annexe 3 : Espèces et sites concernés par la mesure MR1

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

| code | Nom latin | Nom français | FR9112 016 | FR9112 022 | FR9110 034 | FR9112 018 | FR9110 042 | FR9112 017 |
|------|---------------------------------|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| A021 | <i>Botaurus stellaris</i> | Butor étoilé | 1 | 1 | | | 1 | |
| A022 | <i>Ixobrychus minutus</i> | Butor blongios, Blongios nain | 1 | 1 | | | 1 | |
| A023 | <i>Nycticorax nycticorax</i> | Héron bihoreau, Bihoreau gris | | | | | 1 | |
| A029 | <i>Ardea purpurea</i> | Héron pourpré | | 1 | | | | |
| A048 | <i>Tadorna tadorna</i> | Tadorne de Belon | | | | | 1 | |
| A081 | <i>Circus aeruginosus</i> | Busard des roseaux | | 1 | | | 1 | |
| A124 | <i>Porphyrio porphyrio</i> | Poule sultane, Talève sultane, Porphyrion bleu | | 1 | | | 1 | |
| A128 | <i>Tetrax tetrax</i> | Outarde canepetière | | | | | | 1 |
| A130 | <i>Haematopus ostralegus</i> | Huîtrier pie | | | | | 1 | |
| A131 | <i>Himantopus himantopus</i> | Échasse blanche | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| A132 | <i>Recurvirostra avosetta</i> | Avocette élégante | | | 1 | 1 | 1 | 1 |
| A138 | <i>Charadrius alexandrinus</i> | Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent | | | | 1 | 1 | 1 |
| A176 | <i>Larus melanocephalus</i> | Mouette mélanocéphale | | | | | 1 | 1 |
| A189 | <i>Gelochelidon nilotica</i> | Sterne hansel | | | | | 1 | |
| A193 | <i>Sterna hirundo</i> | Sterne pierregarin | | | | 1 | 1 | 1 |
| A195 | <i>Sterna albifrons</i> | Sterne naine | | | | | 1 | 1 |
| A255 | <i>Anthus campestris</i> | Pipit rousseline | | | 1 | | 1 | 1 |
| A293 | <i>Acrocephalus melanopogon</i> | Lusciniolle à moustaches | | 1 | | | 1 | |

Annexe 4 : Espèces et sites concernés par la mesure MR2

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement aériens est requise. Tout traitement aérien, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation des incidences des sites N2000.

| code | Nom latin | Nom français | FR9110 042 | FR9112 017 |
|------|--------------------------------|---|---------------|---------------|
| A028 | <i>Ardea cinerea</i> | Héron cendré | 1 | |
| A048 | <i>Tadorna tadorna</i> | Tadorne de Belon | 1 | |
| A051 | <i>Anas strepera</i> | Canard chipeau | 1 | |
| A058 | <i>Netta rufina</i> | Nette rousse | 1 | |
| A059 | <i>Aythya ferina</i> | Fuligule milouin | 1 | |
| A130 | <i>Haematopus ostralegus</i> | Huîtrier pie | 1 | |
| A131 | <i>Himantopus himantopus</i> | Échasse blanche | | 1 |
| A132 | <i>Recurvirostra avosetta</i> | Avocette élégante | 1 | |
| A138 | <i>Charadrius alexandrinus</i> | Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent | 1 | |
| A176 | <i>Larus melanocephalus</i> | Mouette mélanocéphale | 1 | 1 |
| A189 | <i>Gelochelidon nilotica</i> | Sterne hansel | 1 | |
| A193 | <i>Sterna hirundo</i> | Sterne pierregarin | 1 | 1 |
| A195 | <i>Sterna albifrons</i> | Sterne naine | 1 | 1 |

Annexe 5 : Espèces et sites concernés par la mesure MR3

Afin de limiter les incidences sur les espèces sensibles au survol, l'EID devra prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies.

| code | Nom latin | Nom français | FR9112 016 | FR9110 034 | FR9112 018 | FR9110 042 | FR9112 017 |
|------|---------------------------------|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| A004 | <i>Tachybaptus ruficollis</i> | Grèbe castagneux | | 1 | | | |
| A005 | <i>Podiceps cristatus</i> | Grèbe huppé | | 1 | | | |
| A025 | <i>Bubulcus ibis</i> | Héron garde-boeufs | | | 1 | | |
| A026 | <i>Egretta garzetta</i> | Aigrette garzette | | | 1 | | |
| A029 | <i>Ardea purpurea</i> | Héron pourpré | 1 | | | | |
| A048 | <i>Tadorna tadorna</i> | Tadorne de Belon | | | | 1 | |
| A051 | <i>Anas strepera</i> | Canard chipeau | | 1 | | 1 | |
| A052 | <i>Anas crecca</i> | Sarcelle d'hiver | | 1 | | | |
| A056 | <i>Anas clypeata</i> | Canard souchet | | 1 | | | |
| A058 | <i>Netta rufina</i> | Nette rousse | | 1 | | 1 | |
| A059 | <i>Aythya ferina</i> | Fuligule milouin | | 1 | | 1 | |
| A061 | <i>Aythya fuligula</i> | Fuligule morillon | | 1 | | | |
| A081 | <i>Circus aeruginosus</i> | Busard des roseaux | 1 | | | | |
| A118 | <i>Rallus aquaticus</i> | Râle d'eau | | 1 | | | |
| A124 | <i>Porphyrio porphyrio</i> | Poule sultane, Talève sultane, Porphyron bleu | 1 | | | | |
| A125 | <i>Fulica atra</i> | Foulque macroule | | 1 | | | |
| A130 | <i>Haematopus ostralegus</i> | Huîtrier pie | | | | 1 | |
| A131 | <i>Himantopus himantopus</i> | Echasse blanche | 1 | | | | 1 |
| A132 | <i>Recurvirostra avosetta</i> | Avocette élégante | | | | 1 | 1 |
| A135 | <i>Glaucopis pratensis</i> | Glaréole à collier | | | | | 1 |
| A138 | <i>Charadrius alexandrinus</i> | Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent | | | | 1 | 1 |
| A176 | <i>Larus melanocephalus</i> | Mouette mélanocéphale | | | | 1 | |
| A180 | <i>Larus genei</i> | Goéland railleur | | | | | 1 |
| A189 | <i>Gelochelidon nilotica</i> | Sterne hansel | | | | 1 | 1 |
| A191 | <i>Sterna sandvicensis</i> | Sterne caugek | | | 1 | 1 | |
| A193 | <i>Sterna hirundo</i> | Sterne pierregarin | | | | 1 | 1 |
| A195 | <i>Sterna albifrons</i> | Sterne naine | | | | 1 | 1 |
| A293 | <i>Acrocephalus melanopogon</i> | Lusciniolle à moustaches | 1 | | | | |

Annexe 6 : Habitats naturels et sites concernés par la mesure MR4

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisses de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

Un évitement de ces habitats par les engins motorisés est requis (les traitements pédestres restent possibles). Les cartes présentes dans l'évaluation des incidences N2000 montrent leurs localisations sur le site.

La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de chaque saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

| code | habitats | FR91014 33 | FR910141 1 | FR910141 0 | FR91014 08 | FR910141 6 |
|------|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| 1210 | 1210Végétation annuelle des laissés de mer | | MR4 | MR4 | | |
| 2110 | 2110Dunes mobiles embryonnaires | | | MR4 | | |
| 2210 | 2210Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae | | MR4 | | MR4 | |
| 2270 | 2270 Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster | | MR4 | | | |
| 3170 | 3170Mares temporaires méditerranéennes | MR4 | | | | MR4 |
| 6420 | 6420Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion | | | MR4 | MR4 | |
| 7210 | 7210Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae | | | MR4 | | |

Annexe 7 : Habitats naturels et sites concernés par la mesure MR5

Au regard des surfaces concernées par les traitements sur ces habitats, il est requis de limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégient l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments sont réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

| code | habitats | FR9101 433 | FR910 1434 | FR9101 412 | FR9101 411 | FR9101 410 | FR9101 408 | FR9101 436 |
|------|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| 1150 | 1150Lagunes côtières | MR5 | | MR5 | MR5 | MR5 | MR5 | |
| 1310 | 1310Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses | MR5 | MR5 | | MR5 | MR5 | MR5 | |
| 1410 | 1410Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi) | MR5 |
| 1420 | 1420Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi) | MR5 |
| 3150 | 3150Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition | MR5 | | | | | | |
| 6510 | 6510Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) | | | | | MR5 | MR5 | |
| 92A0 | 92A0Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba | MR5 | | MR5 | MR5 | MR5 | MR5 | MR5 |
| 92D0 | 92D0Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae) | | MR5 | MR5 | MR5 | MR5 | | MR5 |

Annexe 8 : Espèces et sites concernés par la mesure MR6

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens, une limitation des traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre. Les passages en aérien lors des périodes sensibles pour les espèces concernées sont donc limités sur certains secteurs et durant certaines périodes.

Les secteurs des sites concernés par cette mesure et les périodes de limitation des traitements sont consultables dans l'évaluation des incidences des sites N2000.

| code | Nom latin | Nom français | FR9112022 | FR9112017 |
|------|--------------------------------|--|-----------|-----------------|
| A131 | <i>Himantopus himantopus</i> | Echasse blanche | MR1+MR6 | MR1+MR2+MR3+MR6 |
| A132 | <i>Recurvirostra avosetta</i> | Avocette élégante | | MR1+MR3+MR6 |
| A133 | <i>Burhinus oedichnemos</i> | Oedicnème criard | | MR6 |
| A138 | <i>Charadrius alexandrinus</i> | Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent | | MR1+MR3+MR6 |
| A176 | <i>Larus melanocephalus</i> | Mouette mélanocéphale | | MR1+MR2+MR6 |
| A193 | <i>Sterna hirundo</i> | Sterne pierregarin | | MR1+MR2+MR3+MR6 |
| A195 | <i>Sterna albifrons</i> | Sterne naine | | MR1+MR2+MR3+MR6 |

*

Annexe 9 : Espèces et sites concernés par la mesure MR7

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), sur lesquels la restriction ne peut être validée pour des contraintes techniques, une limitation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc limité. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation des incidences des sites N2000.

| code | Nom latin | Nom français | FR9110034 | FR9112018 | FR9110042 |
|------|--------------------------------|--|-----------|-----------|-----------|
| A028 | <i>Ardea cinerea</i> | Héron cendré | | | MR2+MR7 |
| A131 | <i>Himantopus himantopus</i> | Échasse blanche | MR1+MR7 | MR1+MR7 | |
| A132 | <i>Recurvirostra avosetta</i> | Avocette élégante | MR1+MR7 | MR1+MR7 | |
| A138 | <i>Charadrius alexandrinus</i> | Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent | MR7 | MR1+MR7 | |
| A193 | <i>Sterna hirundo</i> | Sterne pierregarin | | MR1+MR7 | |

Annexe 10 : mesures s'appliquant aux espèces de l'annexe II (MR9 et M7)

Seule 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE fait l'objet de mesures d'évitement (MR9) et de réduction (MR7) sur 2 sites. L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitement terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

| Code | Nom latin | Nom français | FR9101408 | FR9101406 |
|------|-------------------------|------------------|-----------|-----------|
| 1220 | <i>Emys orbicularis</i> | Cistude d'Europe | MR9 | MR7 |

Annexe 11 : mesure MA1

Afin de mieux caractériser les potentiels dérangements liés aux traitements aériens, il sera mis en place un protocole de suivi et d'observation sur les héronnières de l'étang du Méjean. L'objectif de ce suivi sera d'observer le comportement des oiseaux lors des phases de traitement aérien afin de qualifier au mieux le niveau de dérangement lié aux traitements. Dans les grandes lignes, il conviendra que L'EID prévienne le gestionnaire du site du Méjean (Maison de la nature de Lattes) des dates de traitement afin que des observateurs compétents puissent être présents sur place lors des passages de l'avion ou de l'hélicoptère sur ces secteurs. En parallèle, un comptage régulier des couples d'ardéidés présents sur ces sites sera réalisé par le gestionnaire ou toute autre personne référente. En préalable, un protocole précis de suivi sera défini entre l'EID et la maison de la Nature de Lattes, gestionnaire du site.

Annexe 12 : mesures MS1 et MS2

L'EID met en œuvre les mesures décrites dans l'évaluation des incidences N2000 : L'EID prend contact avec l'animateur en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification et tout au long de la période sensible de reproduction afin de savoir les secteurs où demeurent des enjeux et inversement ceux où la sensibilité peut être levée. L'EID informe l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000 (mesure MS1). L'EID s'engage à veiller à ce que ses agents et ses prestataires de services (avion, hélicoptères) soient informés des enjeux et des mesures à respecter (Mesure MS2)

| Site N2000 | ZSC | ZPS | Département | MS1 | MS2 |
|---|-----|-----|-------------|-----|-----|
| ZPS FR9112016 « Etang de Capestang » | 0 | 1 | 34 | 1 | 1 |
| ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers » | 0 | 1 | 34 | 1 | |
| ZPS FR9110034 et SIC FR9101412 « Étang du Bagnas » | 1 | 1 | 34 | 1 | 1 |
| ZPS FR9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » et SIC FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau » | 1 | 1 | 34 | 1 | 1 |
| ZPS FR9110042 « Etangs palavasiens et de l'Estagnol» et SIC FR9101410 « Etangs palavasiens » | 1 | 1 | 34 | 1 | 1 |
| SIC FR9101408 « Etang de Mauguio » et ZPS FR9112017 « Etang de Mauguio » | 1 | 1 | 34 | 1 | |